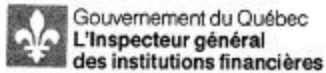


CAHIER DE GESTION

LETTRES PATENTES - CORPORATION DE LA FORÊT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (FER) DE MACPÈS DU CÉGEP DE RIMOUSKI

COTE  
15-10-01.07



LETTRES PATENTES  
Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

*L'Inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, accorde les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale*

CORPORATION DE LA FORÊT D'ENSEIGNEMENT  
ET DE RECHERCHE (F.E.R.) DE MACPÈS DU  
CÉGEP DE RIMOUSKI

*Données et scellées à Québec le 1990 04 19  
et enregistrées le 1990 04 19  
au libro C-1315 , folio 20*



2751-4595

*Jean-Louis Beaudet.*  
Inspecteur général des institutions financières

  
Contresignataire

**1 — Requérants**

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
DAIGNEAULT, Alcide	Directeur général	726, du Versant Rimouski (Québec) G5L 8E4
VOYER, Germain	Directeur des services pédagogiques	22, St-Laurent Ouest, app. 309 Rimouski (Québec) G5L 8B3
SAINT-AMAND, Damien	Professeur	784, des Pruches Rimouski (Québec) G5L 8N3

**2 — Siège social**

Le siège social de la corporation est situé

60, rue de l'Evêché Ouest  
Rimouski (Québec) G5L 4H6

**3 — Conseil d'administration**

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

MM. Alcide Daigneault, d.g.  
Germain Voyer, d.s.p.  
Damien Saint-Amand, professeur

**4 — Immeubles**

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à

1 million

## 5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1. Réaliser des activités d'enseignement sur le territoire de la F.E.R. <sup>du</sup> Macpès.
2. Permettre aux autres établissements d'enseignement de la région, la réalisation d'activités pédagogiques en foresterie.
3. Réaliser ou faciliter des activités de recherche relatives au secteur forestier et de développement de nouvelles technologies, en concertation avec les divers intervenants impliqués.
4. Réaliser des activités d'information scientifique et technique afin de diffuser et de promouvoir les connaissances et les innovations scientifiques et techniques.
5. Tout autre objet relié à la problématique forestière et au développement du secteur forestier de la région.
6. Acheter ou louer, autrement acquérir, posséder, bâtir, développer ou améliorer, restaurer tous les terrains ou bâtisses, constructions quelconques, nécessaires à la réalisation des objets de la Corporation.
7. Acheter ou louer, autrement acquérir, posséder et exploiter des biens meubles nécessaires aux fins ci-dessus.
8. Faire, avec les différents intervenants, des conventions d'utilisation de la Forêt d'enseignement et de recherche Macpès et/ou des infrastructures existantes ou à bâtir.
9. Maintenir de façon stable et permanente à la Corporation un statut non équivoque de corporation sans but lucratif, et de plus maintenir un statut tel qu'aucun revenu ne puisse profiter et notamment être payé personnellement à l'un de ses membres.
10. En général, prendre des moyens nécessaires pour atteindre les buts ci-haut mentionnés et voir à l'organisation et à la gestion des activités découlant des objets ci-dessus mentionnés.

Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi.

**6 — Autres dispositions (selon le cas)**

1. La Corporation aura le pouvoir, pour fins de placements, d'acquérir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières ou immobilières; administrer, mettre en gage et aliéner des valeurs mobilières ou immobilières par tout mode quelconque.
2. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :
  - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
  - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
  - c) nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16), ou de toute autre manière;
  - d) hypothéquer ou nantier les immeubles, ou donner en gage, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation;
3. Le Conseil d'administration de la Corporation est composé de sept (7) administrateurs, ce nombre pouvant être modifié par règlement et suivant les formalités de l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
4. En cas de liquidation ou de dissolution de la Corporation, tous ses biens restant après paiement des dettes, devront être remis au Cégep de Rimouski, ou son successeur.
5. Il ne sera pas nécessaire de donner avis dans les journaux de la première assemblée des membres de la Corporation. De plus, l'avis de convocation à cette assemblée pourra être verbal ou écrit et ne comporter qu'un délai d'un jour franc. Aucun avis ne sera toutefois requis pour cette assemblée si tous les membres sont présents à l'assemblée ou si les absents consentent à la tenue de l'assemblée en leur absence.
6. Les règlements de la Corporation ne pourront être modifiés ou abrogés, sans le consentement d'au moins soixante pour cent (60%) des membres à une assemblée spéciale ou annuelle dûment convoquée à cette fin, sauf le cas où le loi exige une proportion plus grande.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX FORÊTS

CONCERNANT la constitution de la forêt d'enseignement et de recherche de Macpès sous le régime de la Loi sur les forêts

-----0-----

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1988, c. 73), le ministre responsable de l'application de cette loi peut constituer des forêts d'enseignement et de recherche pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi telle qu'amendée, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche;

ATTENDU QUE le Cégep de Rimouski a demandé d'obtenir la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à proximité de Rimouski;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources (M.E.R.) et le Cégep de Rimouski ont convenu d'un commun accord qu'un territoire de 2 576 hectares de l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent et situé dans les cantons de Macpès et de Duquesne était le plus approprié à cet effet;

ATTENDU QUE le Cégep a démontré qu'il a besoin de ce territoire et qu'il pourra le gérer et l'utiliser efficacement pour des fins de recherche, d'enseignement et d'information scientifique et technique;

ATTENDU QUE le comité exécutif du Cégep de Rimouski a autorisé, par la résolution 89-11.08, son directeur général et le directeur des Services pédagogiques à signer la convention de gestion de cette forêt telle que préparée par le M.E.R.;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 7 février 1989, émis l'avis que cette forêt devrait porter le nom de "Forêt d'enseignement et de recherche de Macpès";

ATTENDU QU'en vertu de l'article 237 de la Loi sur les forêts et du décret 2649-85 du 13 décembre 1985, le ministre délégué aux Forêts exerce les fonctions relatives à l'application de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Forêts ordonne:


QUE le territoire formé par les parcelles 1002, 1003 et 1008 et une partie des parcelles 1004 et 1007, de l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent, tel que décrit en annexe du présent arrêté, soit constitué en forêt d'enseignement et de recherche conformément à l'article 112 de la Loi sur les forêts;

.../2

001309

QUE la forêt d'enseignement et de recherche ainsi constituée soit dénommée Forêt d'enseignement et de recherche de Macpès.

Le ministre délégué aux Forêts,

  
pour ALBERT COTÉ

Québec, le 8 novembre 1989

001309



ANNEXE  
DESCRIPTION DE  
LA FORÊT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE MACPÈS

Un territoire situé dans les cantons de Macpès et de Duquesne, ayant une superficie de 2 576 hectares et formé des lots ou parties de lots suivants:

Canton de Macpès:

Rang A:

Lots 1 à 4 inclusivement et partie des lots 5 à 8 inclusivement bornée au nord-ouest à une ligne d'arpentage séparant les terres publiques et les terres privées, le tout constituant la parcelle 1002 de l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent;

Rang I:

Lots 1 à 6 inclusivement constituant la parcelle 1003 de l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent;

Rang II:

Partie des lots 28 à 47 inclusivement bornée au sud-est au grand lac Macpès et constituant la parcelle 1004 de l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent à l'exclusion des îles du grand lac Macpès et des parties des lots 28, 29 et 30 situées à l'est de ce lac;

Canton Duquesne:

Rang I:

Partie des lots 1 à 13 inclusivement bornée au nord-ouest à la rivière Rimouski et constituant une partie de la parcelle 1008 de l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent;

Rang II:

Lots 1 à 13 inclusivement et partie des lots 14 à 16 inclusivement bornée au sud-ouest par la rivière Rimouski le tout constituant l'autre partie de la parcelle 1008 de l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent;

Rang III:

Partie des lots 1 à 12 inclusivement bornée au sud-est par le grand lac Macpès et par la rivière Macpès, partie des lots 13 à 15 inclusivement bornée au sud-est par le ruisseau du Lac Chaud et partie du lot 16 bornée au sud-est par le ruisseau du Lac Chaud et au sud-ouest par la rivière Rimouski, le tout formant une partie de la parcelle 1007 de l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent;

tel qu'illustré sur le plan faisant partie de cette annexe.

001309

